

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
N°5.2 - 23.92**

**OBJET : COMPOSITION COMMISSION COMMUNALE « VEGETALISATION ET CADRE DE VIE »**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.11.2023  
Date d'affichage : 24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 28 Novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration : Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que Sorède est fortement attachée à son environnement caractérisé par une végétalisation abondante. Une commission dite « fleurissement » était dédiée à cette politique en faveur du cadre de vie et a permis d'obtenir, avec l'aide des agents municipaux, une deuxième fleur au concours Ville et Village fleuris en 2018. M. le Maire rappelle qu'il existe d'autres commissions communales dont les objets portent directement ou indirectement sur cette dimension de fleurissement : commission du patrimoine qui concerne également le cadre de vie ; commission sobriété dont l'objet porte sur les consommations électriques mais également sur les consommations d'eau qui impactent la gestion des espaces verts communaux. Aujourd'hui la commune ne plante plus de fleurs « classiques ». Il convient de parler davantage de végétalisation, qui impacte le cadre de vie. Il propose une commission composée de quatre membres de la majorité et d'un membre de l'opposition.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de créer une commission « végétalisation et cadre de vie » pour la durée du mandat, composée de cinq membres, dont quatre issus de la majorité et un du groupe d'opposition ;

- Désigne les membres de la commission comme suit :

Mireille MESTRES, Anne Marie BRUNIE, Marie Jo MARY, Benjamin CRISTINI, Yvette PERIOT.

Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023

Délibération affichée du 5/12/2023  
AU



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
N°3.5 - 23.93**

**OBJET : MODIFICATION DU REGISTRE DE LA VOIRIE COMMUNALE N°2023.1**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.11.2023  
Date d'affichage : 24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 28 Novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration : Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.5-21.95 du 20 Octobre 2020, a été approuvé le nouveau registre des voies communales, fixant le registre comme suit :

- Voies communales : 27 612 mètres linéaires
- Chemins ruraux : 10 541 mètres linéaires
- Places publiques : 14 853 m<sup>2</sup>

M. le Maire rappelle que la longueur des voiries communales exerce une influence sur la DGF et il indique que les m<sup>2</sup> des places doivent être traduits en mètres linéaires (soit 1 171 ml).

Il précise qu'il convient de modifier, pour la DGF 2024, le registre des voies communales en intégrant de nouvelles voies du domaine public de la commune.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la modification du registre des voies communales pour tenir compte des intégrations nouvelles comme suit :

- Longueur initiale (2022 déclaration 2023) : 39 324 ml
- Nouvelles voies : 567 ml : Impasse des chênes (212ml), Henri Frère (189 ml), Joseph Sébastien PONS (166ml)

**Nouveau Total des voies communales : 39 891 ml**

Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023

Délibération affichée du 5/12/2023  
Au

  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
N°8.4 - 23.94**

**OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL EN CŒUR DE VILLAGE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.11.2023

Date d'affichage : 24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 28 Novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration : Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les difficultés actuellement rencontrées par les commerces et revient sur la politique menée par la commune pour permettre le maintien des commerces en cœur de village. Cette politique est traduite dans les objectifs du PADD de la commune et fonde la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité déterminé par la délibération n°2.2-21.65 du 6/07/2021.

M. le Maire rappelle les actions issues de l'étude commerciale, menée par la CCI et le cabinet AID, dans le cadre d'une opération FISAC, notamment la recherche de manière pro-active des enseignes ou des porteurs de projets. Dans cette optique, il réaffirme l'opportunité de transformer en local destiné à accueillir des commerces, des bâtis qui seraient vides et sans activité et dont la situation géographique en cœur de village et la consistance rendraient propice à l'usage commercial.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**Mme PERIOT, M MATS, M GUIMEZANES s'abstenant,**

**Considérant** les possibilités d'acquérir des biens, vides d'occupant et sans activité, situés à proximité des commerces du village,

**Considérant** la politique communale en faveur du maintien, de la création de commerce de proximité,

- Approuve le projet d'aménagement d'un local commercial en cœur de village
- Autorise M. le Maire à procéder à une consultation d'architectes pour l'élaboration d'un Avant-projet Sommaire.
- Et le mandate pour signer tous les actes relatifs à cette affaire

Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023

Délibération affichée du 5/12/2023  
AU



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
N°7.10 - 23.95**

**OBJET : CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE 2023-2024**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.11.2023

Date d'affichage : 24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 28 Novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration : Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du soutien financier de la commune aux projets menés par les écoles pour l'année 2023/2024, tels qu'ils ont été examinés par la commission communale des écoles. Il propose de conclure une convention de partenariat entre la Commune et les directrices des écoles maternelle et élémentaire de Sorède concernant les projets ainsi proposés.

Ainsi la commune participera aux projets éducatifs de l'école maternelle à hauteur de 4 000€ (contre 3 814.24€ année scolaire 2022-2023) et de l'école élémentaire à hauteur de 11 936.80€ (contre 11 720.96€ année 2022-2023). Cela a été vu en conseil d'école.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** l'avis favorable de la commission des écoles du 10 Novembre 2023

- Approuve les conventions de partenariat avec l'école maternelle et l'école élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024 telles qu'annexées à la présente ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Autorise M. le Maire à signer lesdites conventions.

**Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023**

Délibération affichée du 5/12/2023  
AU

Le Maire

Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SOREDE ET L'ECOLE ELEMENTAIRE DE SOREDE

### Entre les soussignés :

**La commune de Sorède, représentée par son Maire, Yves PORTEIX,**  
Habileté par délibération du conseil municipal n° 23.... Du 28 Novembre 2023  
D'une part,

**L'École élémentaire de Sorède, représentée par sa Directrice Mme Estelle LEHOUX,**  
D'autre part,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

L'école élémentaire et la commune de Sorède conviennent d'un partenariat pour la poursuite d'activités pédagogiques.

#### Article 2 : Engagements de l'école primaire

L'école élémentaire de Sorède s'engage à organiser les actions pédagogiques telles qu'annexées à la présente (annexe 1). Elle donnera à la municipalité, un compte rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires.

#### Article 3 : Engagements de la Commune

Pour permettre à l'école élémentaire de réaliser ses projets d'intérêt pédagogiques, la commune décide de les prendre en charge comme indiqué dans l'annexe 1.

**Le montant global pour l'année 2023/2024 est de 11 936.80 €.**

La commune acquittera directement les factures auprès des prestataires.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la Commune de Sorède.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier d'Argelès-sur-Mer.

#### Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'école élémentaire sans l'accord écrit de la commune, celle-ci pourra suspendre la prise en charge pour le projet non-réalisé.

L'école élémentaire informera la commune des raisons de l'inexécution, du retard ou de la modification substantielle du projet en question.

La Commune pourra refuser de substituer un autre projet à celui non réalisé.

#### Article 5 : Durée de la Convention

La convention est signée pour la seule année 2023/2024.

**Article 6 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

**Article 7 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Sorède, le

**Pour l'Ecole élémentaire de Sorède  
La Directrice**

**Pour la Commune de Sorède  
Le Maire,**

**Mme Estelle LEHOUX**

**M. Yves PORTEIX**

**Projets Ecole élémentaire  
2023/2024**

**Projet de prise en charge communale  
Année scolaire 2023/2024  
dans le cadre des actions pédagogiques en faveur des élèves  
Ecole Elémentaire de Sorède**

Natation : Transport du 9/11/2023 au 24/11/2023 Transport du 30/11/2023 au 15/12/2023	3 460.00 €
Classe de découverte : Castel Fizel – Belcaire Séjour 3 jours 2 nuits – 39 élèves - participation des familles Transport Participation OCCE	6637.20 € - 2400.00 € 1400.00 € -1 000.00 €
Cinéma : 3 séances	729.00 €
Catalan : chiffre 2022/2023	2 275.00 €
Watty :	885.60 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 986.80 €</b>

\* Calcul catalan : Cout annuel (4063.50 €) – Particip. SIOCCAT (20 % = 812.70) = 3250.80 €  
 Nombre de classe participant = 7 élémentaires + 3 maternelles = 10 classes  
 Cout par classe = 3250.80/10 = 325.08 €  
 Cout élémentaire = 325.08 x 7 = 2 275.56 €  
 Cout maternelle = 325.08 x 3 = 975.24 €



Mairie de Sorède  
Département des Pyrénées-Orientales  
République Française

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-066-216601963-20231201-DEL\_23\_95-0

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SOREDE ET L'ÉCOLE MATERNELLE DE SOREDE

### Entre les soussignés :

**La commune de Sorède, représentée par son Maire, Yves PORTEIX,**  
Habileté par délibération du conseil municipal n°7.10-23.... du 28 Novembre 2023  
D'une part,

**L'École maternelle de Sorède, représentée par sa Directrice Mme Hélène TERRIER**  
D'autre part,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

L'école maternelle et la commune de Sorède conviennent d'un partenariat pour la poursuite d'activités pédagogiques.

#### Article 2 : Engagements de l'école maternelle

L'école maternelle de Sorède s'engage à organiser les actions pédagogiques telles qu'annexées à la présente (annexe 1). Elle donnera à la municipalité, un compte rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires.

#### Article 3 : Engagements de la Commune

Pour permettre à l'école maternelle de réaliser ses projets d'intérêt pédagogiques, la commune décide de les prendre en charge comme indiqué dans l'annexe 1.

**Le montant global pour l'année 2023/2024 est de 4 000 €.**

La commune acquittera directement les factures auprès des prestataires.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la Commune de Sorède.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier d'Argelès-sur-Mer.

#### Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'école maternelle sans l'accord écrit de la commune, celle-ci pourra suspendre la prise en charge pour le projet non-réalisé.

L'école maternelle informera la commune des raisons de l'inexécution, du retard ou de la modification substantielle du projet en question.

La Commune pourra refuser de substituer un autre projet à celui non réalisé.

#### Article 5 : Durée de la Convention

La convention est signée pour la seule année 2023/2024.

**Article 6 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

**Article 7 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Sorède, le

**Pour l'Ecole maternelle de Sorède  
La Directrice**

**Pour la Commune de Sorède  
Le Maire,**

**Mme Héliène TERRIER**

**M. Yves PORTEIX**

## Projets Ecole maternelle 2023/2024

### Prise en charge communale Année scolaire 2022/2023 dans le cadre des actions pédagogiques en faveur des élèves Ecole Maternelle de Sorède

Natation : Transport (février – mars 2024) 1 devis signé = 1700 €	1 700 €
Catalan estimation	1 000.00 €
Cinéma : 3 séances	600.00 €
Ateliers lors des sorties pédagogiques	600.00 €
Prix du livre vivant	100.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 000 €</b>

- \* Calcul catalan : Cout annuel (4063.50 €) – Particip. SIOCCAT (20 % = 812.70) = 3250.80 €  
Nombre de classe participant = 7 élémentaires + 3 maternelles = 10 classes  
Cout par classe = 3250.80/10 = 325.08 €  
Cout élémentaire = 325.08 x 7 = 2 275.56 €  
Cout maternelle = 325.08 x 3 = 975.24 €

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
N°7.5 - 23.96**

**OBJET : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ELS AMICS SARDANISTES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.11.2023  
Date d'affichage : 24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 28 Novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration : Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association des Amics Sardanistes de prise en charge par la commune des frais de la SACEM générés par les animations de l'été 2023. Cela se fait depuis plusieurs années que la commune prend en charge les frais de la SACEM en raison de la présence bienvenue de l'association pour l'animation des deux places du village en été.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve le versement d'une subvention de 483.70 € au profit de l'association Els Amics Sardanistes, ce qui équivaut aux dépenses réglées par ladite association à la SACEM pour l'été 2023 ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023

Délibération affichée du 5/12/2023  
AU



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE****DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
N°7.1 - 23.97****OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2023**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.11.2023  
Date d'affichage : 24.11.2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 28 Novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration : Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°2 au Budget primitif 2023 de la Commune, prévoyant en section de fonctionnement l'intégration des recettes supplémentaires (Remboursement sur rémunérations du personnel ; FPIC ; fiscalité locale ; dotations ; autres produits de gestion courante) et la prévision de crédits supplémentaires en dépenses (charges à caractère général, dépenses de personnel, charges financières, provisions). L'excédent de fonctionnement ainsi dégagé, à hauteur de 237 695 €, sera viré en section d'investissement.

Cette recette d'investissement s'ajoutera aux subventions notifiées portant sur le poumon vert qui s'élèvent à 615 709 €. En dépenses d'investissement, la décision modificative n°2 prévoit des crédits supplémentaires aux opérations suivantes : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, acquisitions foncières ; travaux sur les bâtiments communaux ; travaux sur la voirie communale, étude environnementale pour l'écoquartier le Village ; travaux d'extension des réseaux secs ; acquisition d'un véhicule pour la police municipale ; travaux d'aménagement du poumon vert ; Plan Communal de Sauvegarde/DICRIM/Prévention des risques ; aménagement des espaces verts et Complexe sportif.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances réunie le 16/11/2023

**Mme PERIOT, M. MATS, M GUIMEZANES s'abstiennent**

- Approuver la décision modificative n°2 au Budget principal de la commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 280 345 € et en dépenses et recettes d'investissement à 873 404 € comme suit :

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>20 000,00 €</b>
60611 - Eau et assainissement	1 000,00 €
60612 - Energie - Electricité	10 000,00 €
615221 - Entretien, rép bâtiments publics	4 000,00 €
61551 - Entretien matériel roulant	5 000,00 €
<b>012- CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>20 000,00 €</b>
64111 - Rémunération principale titulaires	14 500,00 €
64113- NBI	100,00 €
64168 - Autres emplois aidés	2 000,00 €
6451 - Cotisations URSSAF	2 800,00 €
6454 - Cotisations aux Assedic	600,00 €
<b>014- ATTENUATION DE PRODUITS</b>	
<b>65- AUTRES CHGES GESTION COURANTE</b>	
<b>66 -CHARGES FINANCIERES</b>	<b>2 500,00 €</b>
66111 : Intérêts à régler	2 500,00
<b>67- CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	
<b>68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>	<b>150,00 €</b>
6817 : Dotations aux provisions	150,00 €
<b>022 : DEPENSES IMPREVUES</b>	
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>42 650,00</b>
<b>023- VIREMENT SECT° INVESTISSEMENT</b>	<b>237 695,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>237 695,00 €</b>
<b>002 - RESULTAT REPORTE</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES FCT</b>	<b>280 345,00</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>204- SUBV.EQUI. VERSEES hs opérat°</b>	<b>10 100,00 €</b>
20421 - OPAH	10 100,00 €
<b>23 - IMMO EN COURS</b>	<b>843 304,00 €</b>
2111 211 - Acquisitions foncières	220 000,00 €
2313 216 : Tvx Bâtiments communaux	16 000,00 €
2315 217 : Tvx voirie communale	25 000,00 €
2031 219 : ERS	4 800,00 €
2315 227 - Extension de réseau	10 000,00 €
21828 902 : Acquisition véhicule	15 000,00 €
2313 910 : Poumon vert	476 049,00 €
21568 924 : PCS/Dicrim	3 500,00 €
2313 931 : Aménagement espaces verts	7 100,00 €
2315 935 : Complexe sportif	65 855,00 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>853 404,00 €</b>
<b>041- OP. PATRIMONIALES</b>	<b>20 000,00 €</b>
2315	20 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>20 000,00 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES INVEST.</b>	<b>873 404,00 €</b>

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

<b>013- ATTENUATION DE CHARGES</b>	
6419 - Remboursement rému. person	99
<b>70- PDTS DES SERVICES, VENTES</b>	
<b>73 - IMPOTS ET TAXES</b>	<b>68 370,00 €</b>
732221 - FPIC	68 370,00 €
<b>731- FISCALITE LOCALE</b>	<b>187 645,00 €</b>
73118 - Autres contributions directes	400,00 €
73123 - Taxe comm add droit de mutation	167 245,00 €
73141 - Taxe conso dinale d'électricité	20 000,00 €
<b>74- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>330,00 €</b>
742 - Dtations aux élus locaux	330,00 €
<b>75 -AUTRES PDTS GESTION COURANTE</b>	<b>14 000,00 €</b>
75888 - Autres pdts de gestion courante	14 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>280 345,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>0,00 €</b>
<b>002 - RESULTAT REPORTE</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES FCT</b>	<b>280 345,00 €</b>

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT</b>	<b>615 709,00 €</b>
1321 910 - CD66 - Subv. Poumon vert	165 709,00 €
13251 910 - CCACVI - Subv. Poumon vert	450 000,00 €
<b>16 - EMPRUNTS</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>615 709,00 €</b>
<b>021 - VIREMENT SECT° FCT</b>	<b>237 695,00 €</b>
<b>041 - OP. PATRIMONIALES</b>	<b>20 000,00 €</b>
2031	20 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>257 695,00 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES INVEST.</b>	<b>873 404,00 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/12/2023

Application sigée E. Legallier.com

99\_DE-066-216601963-20231201-DEL\_23\_97-D

Délibération affichée du 5/12/2023  
AU

Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023  
N°8.9 - 23.98**

**OBJET : CHARTE DE LA CULTURE CATALANE SANS FRONTIERE**

**Nombre de Membres : 23**

**Afférents au Conseil Municipal : 23**

**En exercice : 23**

**Qui ont pris part à la délibération : 23**

**Date de la Convocation : 24.11.2023**

**Date d'affichage : 24.11.2023**

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi 28 Novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY,

Absents avec procuration : Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de Els Angelets de la Terra, le 26/10/2023, concernant une charte en faveur de la culture catalane sans frontière selon laquelle le Conseil Municipal de Sorède s'engagerait à :

- 1- Voter lors d'un conseil municipal la participation de la municipalité à ce projet, signer cette charte et la communiquer aux habitants ;
- 2- Mettre en place des échanges réguliers et créer des projets concrets avec une ou plusieurs municipalités catalanes de l'autre côté de la frontière ;
- 3- Inciter les élus municipaux, les enseignants, les associations, les clubs sportifs, les artistes, les commerçants, à renforcer les liens avec leurs homologues ;
- 4- Promouvoir auprès de la population les fêtes catalanes des municipalités avec lesquelles nous collaborons et aider à organiser des déplacements pour y participer ;
- 5- Inviter régulièrement les élus de ces municipalités à participer et à intervenir lors des fêtes et actes officiels, afin de normaliser ces liens auprès de la population ;
- 6- Intégrer dans la programmation culturelle annuelle des musiciens, associations culturelles et autres artistes des municipalités avec qui nous collaborons et qui devront en faire de même ;
- 7- Participer aux rencontres annuelles entre les municipalités de Catalogne du Nord et du Sud pour intensifier et généraliser les liens entre toutes les municipalités catalanes (et des Pays Catalans) ;
- 8- Désigner un élu responsable du respect de cette charge, de la coordination de ces échanges et qui favorisera leur continuité en cas de changement de conseil municipal ;
- 9- Utiliser exclusivement la langue catalane dans le cadre de ces échanges et aider les élus qui ne la maîtrisent pas à améliorer leurs connaissances linguistiques en leur proposant, par exemple, un séjour immersif ;
- 10- Promouvoir la langue, la culture, l'histoire et l'identité communes entre les municipalités de la Catalogne du Nord et du Sud, tout en mettant en avant que cela facilite les liens entre les habitants.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Adopte la charte telle qu'énoncée ci-dessus

Fait à SOREDE, le 1<sup>er</sup> Décembre 2023

Délibération affichée du 5/12/2023  
Au

Le Maire,  
Yves PORTEIX



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)